

OBJET : Revalorisation de la rémunération d'emplois en CDI

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'article L1224-3 du code du travail modifié,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 2017/01 en date du 2 février 2017 portant création de onze emplois en CDI à temps complet, dans le cadre de la reprise en régie de l'activité de restauration à compter du 8 avril 2017,

Vu la délibération n° 2017/48 en date du 22 juin 2017 modifiant les indices de rémunération de ces CDI à compter du 8 avril 2017,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 mars 2023 concernant la constitution d'un groupe de travail sur les modalités de rémunérations des agents publics contractuels en CDI,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 sur les propositions retenues par les représentants de la collectivité et les représentants du personnel, à l'issue des 2 groupes de travail paritaires.

Considérant que pour augmenter l'attractivité des postes ouverts au recrutement aux candidats issus du privé et sans antériorité de carrière publique, il a été décidé que la rémunération des contractuels sera fixée en équivalence au 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois de cotation du poste ET en tenant compte de la durée des services antérieurs dans le privé ou dans le public selon les mêmes règles que celles utilisées au moment du classement à nomination,

Il est proposé, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2024, de revaloriser les indices de rémunération des agents publics contractuels sur emploi permanent en CDI recrutés en 2017 (ex salariés Scolarest) en utilisant les règles de classement à nomination des fonctionnaires, appliquées aux agents en CDI.

Les nouveaux indices de rémunération sont les suivants :

- 1 poste de responsable de conditionnement chaud - poste coté au grade d'Agent de maîtrise territorial - indice majoré : 435
- 1 poste d'agent de conditionnement chaud - poste coté au grade d'Adjoint technique territorial - indice majoré : 376
- 1 poste de responsable de satellite - poste coté au grade d'Agent de maîtrise territorial - indice majoré : 435

Pour les postes suivants, les indices de rémunération actuels (revalorisés de 5 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation) se situent au-delà de l'indice fixé en respectant les règles de classement utilisés ci-dessus. Aussi, les indices de rémunération actuels sont maintenus :

- 1 poste de responsable de la production chaude – poste coté au grade d'Agent de maîtrise territorial - indice de rémunération : 410
- 1 poste d'assistante d'exploitation - poste coté au grade de Rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe - indice de rémunération : 532
- 1 poste de magasinier - poste coté au grade d'Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe - indice majoré : 428
- 1 poste d'assistant d'exploitation - poste coté au grade d'Adjoint technique territorial - indice majoré : 383

Enfin, lorsque l'indice de rémunération atteint ou dépasse l'indice terminal de la grille de cotation du poste, l'évolution de la rémunération ne peut plus intervenir qu'au travers des règles statutaires d'avancement de grade et de promotion interne qui s'appliquent à tout fonctionnaire.

Est concerné le poste de Chef de production, coté au grade de Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe qui est rémunéré à l'indice 624.

Ces indices de rémunération seront automatiquement modifiés lors des revalorisations indiciaires qui profitent aux fonctionnaires exception faite des indices dépassant l'indice terminal de la grille de cotation du poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N°19

Objet : Revalorisation de la rémunération d'emplois en CDI

Lors de la reprise en régie des salariés de la société Compass Group France en 2017, les indices de rémunération avaient été définis afin de maintenir les niveaux de la rémunération existants dans la société.

La rémunération des agents publics contractuels en CDI contrairement aux fonctionnaires, ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière avec des avancements d'échelons automatiques à l'ancienneté, ni d'avancement de grade ni de promotion interne.

En principe, l'agent nommé fonctionnaire stagiaire est classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade dans lequel il est nommé.

Toutefois, il peut bénéficier d'une prise en compte partielle de ses périodes d'activité antérieure s'il a exercé une ou des activités professionnelles dans le secteur privé ou public : reprise à hauteur de la moitié pour les services privés et à hauteur de  $\frac{3}{4}$  pour les services publics.

L'agent bénéficie donc d'un classement et par conséquent d'un traitement de base calculé sur la base d'un échelon plus élevé que le 1<sup>er</sup>.

Dans le cas où l'agent a été salarié du secteur privé puis contractuel de la fonction publique (ou inversement), seule l'activité la plus favorable est prise en compte.

La fonction publique territoriale dispose de nombreux atouts pour attirer les candidats. Toutefois, dans un contexte inflationniste, les recrutements s'avèrent parfois difficiles du fait d'un manque d'attractivité des rémunérations fixées par les grilles indiciaires. La Collectivité a donc entrepris un travail de réflexion pour prévoir des mécanismes de revalorisation salariale accessibles lors de recrutement d'agents contractuels.

Le groupe de travail paritaire, réuni à 2 reprises au cours de l'année 2023 a proposé l'application d'une règle de « classement » à recrutement pour les contractuels recrutés sur emploi permanents. Ainsi, dès les négociations salariales, l'ancienneté du candidat est valorisée sans avoir à attendre sa nomination deux ans plus tard ou à la réussite du concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale.

Parallèlement, la Collectivité a souhaité appliquer ces règles de classement aux agents recrutés en CDI du secteur privé lors de la reprise en régie de la restauration municipale en 2017.

La Direction des ressources humaines et de la formation les a donc rencontrés pour leur indiquer de nouveaux éléments de rémunération conformes aux règles énoncées si dessus :

- reprise de l'ancienneté dans le privé pour classement à un indice de rémunération parfois plus favorable.
- si l'indice est fixé de manière moins favorable, au regard de ces règles de classement, l'indice personnel sera conservé jusqu'à rattrapage.